

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 083-218300614-20260603-2026_1797-AR

S²LO

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

POLE ADMINISTRATION ET JURIDIQUE
Secrétariat Général
DR/CC/AB/LK/KAD

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	04/06/2026	Publié	Du 04 JUIN 2026
Date de réception	04 JUIN 2026		Au 20 SEP. 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1797

**RELATIF A LA SECURITE DES
PLAGES DE FREJUS ET SAINT-AYGULF
DURANT LA SAISON ESTIVALE
ANNEE 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 accordant la concession de la plage naturelle de Fréjus-Plage à la commune de Fréjus,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 accordant la concession de la plage de la Base Nature François Léotard à la commune de Fréjus,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 accordant la concession de plage naturelle de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus,

VU l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer littorale françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 – 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var,

VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 portant interdiction de consommation d'alcool sur les espaces publics et balnéaires de Saint-Aygulf,

VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 portant interdiction de consommation d'alcool sur les espaces publics et balnéaires de Fréjus-Plage,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 2015 portant réglementation des ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers sur les plages et leurs abords,

VU l'arrêté municipal n° 2024-1294 du 14 mai 2024 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés,

VU l'arrêté municipal n° 2025-1903 du 10 juin 2025 relatif à la sécurité des plages de Fréjus et Saint-Aygulf durant la saison estivale – Année 2025,

VU l'arrêté municipal n° 2026-1600 du 13 mai 2026 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de produire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, en assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs,

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de réglementer dans la bande des 300 m au droit du littoral de sa commune l'activité de P.N.T. ou GAN, considérée comme engin non immatriculé, d'intégrer ou non la pratique des P.N.T. dans le plan de balisage de sa commune pendant et en dehors de la saison estivale, de réglementer cette activité sur la plage afin de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité sur le domaine public maritime et de prendre en compte les risques spécifiques que présente cette activité à terre,

ARRETE

Article 1 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement :

Du 1^{er} juin 2026 au 5 juin 2026 de 9h à 19h par :

- 7 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 6 juin 2026 au 30 juin 2026 de 9h à 19h par :

- 8 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 de 9h à 19h par :

- 9 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 1^{er} septembre 2026 au 6 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- 7 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- 3 postes de secours sapeurs-pompiers

Les postes sont coordonnés par le PC-Plage situé sur la plage de la Base Nature François Léotard.

Dans ces postes de secours, la surveillance sera assurée par au minimum deux agents disposant des diplômes nécessaires, à savoir :

- Maître nageur sauveteur ou titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif d'Activités de la Natation ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique du Corps des Sapeurs-Pompiers du Var.

Compte tenu des effectifs des postes de secours, cette surveillance sera ainsi assurée :

SUR LA PLAGES DE FREJUS :

. Du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026 de 9h à 19h par :

- Poste Capitole
- Poste République
- Poste Sablettes

. Du 1^{er} septembre 2026 au 6 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- Poste Capitole
- Poste République
- Poste Sablettes

. Du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- Poste République

SUR LA PLAGES DE LA BASE NATURE :

. Du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2026 de 9h à 19h par :

- Port-Fréjus
- PC-Plage – Base Nature

. Du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 de 09h à 19h par :

- Port-Fréjus
- PC-Plage – Base Nature
- Poste Pacha

. Du 1^{er} septembre 2026 au 6 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- Port-Fréjus
- PC-Plage – Base Nature

. Du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 de 10h à 18h par :

- PC-Plage – Base Nature

SUR LA PLAGE DE SAINT-AYGULF :

- . Du 1^{er} juin 2026 au 05 juin 2026 de 9h à 19h par :
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes

- . Du 6 juin 2026 au 31 août 2026 de 9h à 19h par :
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes
 - Poste Argens

- . Du 1^{er} septembre 2026 au 6 septembre 2026 de 10h à 18h par :
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes

- . Du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 de 10h à 18h par :
 - Poste de la Galiote

Les zones de baignade surveillées sont délimitées par deux drapeaux bicolores identiques à bande rouge et jaune, fixés à un mât ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres et positionnés à proximité de l'eau. Ils sont alignés sur les balisages du plan d'eau et fléchés sur le sens de la zone couverte.

Ces drapeaux sont placés à l'initiative du Chef de poste, qui pourra réduire ou étendre la zone surveillée en fonction de l'état du plan d'eau, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours, après validation du Chef de dispositif.

En cas de mauvaises conditions météorologiques ou de danger ponctuel, sans interdire la baignade, ces drapeaux remplaceront alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée. La portion de plage à l'extérieur de cette zone devient alors une zone non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Tenue des Sapeurs-Pompiers

Tee-shirt jaune fluorescent, short rouge faisant apparaître leur qualité de sapeur-pompier du Corps Départemental du Var.

Article 2 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

- a) drapeau rouge : baignade interdite
- b) drapeau jaune : baignade avec danger limité ou marqué
- c) drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent

La surveillance est effectuée dès que les drapeaux sont hissés sur les mâts des postes de secours et conditionnée par une alerte sonore.

Article 3 : Il peut être créé sur chaque plage un emplacement réservé au bain des enfants en colonies de vacances. Ces emplacements sont interdits aux autres usagers. Les enfants seuls ou en famille pourront s'y baigner en dehors de la présence des colonies de vacances ou de groupes d'enfants à caractère identique.

Pour Fréjus : ces emplacements seront désignés par le P.C. Plages et par les postes de secours Port-Fréjus, Capitole, République et Sablettes.

Pour Saint-Aygulf : ces emplacements seront désignés par le poste de secours des Esclamandes.

Article 4 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés sont tenus de se présenter aux responsables de la sécurité des plages. Ces derniers leur désigneront les emplacements retenus.

Les mesures de sécurité prévues par arrêté ministériel devront être respectées.

Article 5 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent.

L'usage des cerfs-volants y est notamment interdit.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 6 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

Article 7 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins est rigoureusement interdite sur le ponton situé face à l'école de voile implantée sur la plage de Fréjus-Plage.

Article 8 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Il est, en outre, formellement interdit d'y uriner ou d'y déféquer en des lieux autres que ceux réservés à cet effet.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

Article 9 : Conformément à la réglementation nationale, l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages de la Commune.

Article 10 : L'accès des plages et calanques est interdit aux chiens, ainsi qu'à tous les autres animaux, à l'exception des portions de plages suivantes, délimitées par des panneaux indicateurs placés en début et en fin de zone, et à la condition qu'ils soient tenus en laisse :

- sur une zone de plage des Esclamandes, située à l'Ouest du chenal d'accès au rivage « K »,
- sur la zone de plage des Esclamandes, située à 110 mètres à l'Est du chenal d'accès au rivage « K », où la pratique du naturisme est tolérée,
- sur une zone de plage de la Base Nature, située entre le chenal réservé aux planches nautiques tractées « I » et le poste de secours n° 6 « Pacha ».

Article 11 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité.

La diffusion de musique amplifiée est interdite sur la plage.

Article 12 : L'usage du maillot ou du caleçon de bain ou tout autre vêtement de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs.

Article 13 : La pratique du naturisme est tolérée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 5 octobre 2026 de 9h à 19h, sur la zone de plage située à 50 mètres à l'Est de l'établissement à l'enseigne « Bambusa Plage », sur une portion de plage d'une longueur de 150 mètres vers l'Est.

En cas d'érosion de la plage ou d'interdiction d'occupation de la plage, liée à des motifs de sécurité publique, la longueur de cette zone sera automatiquement diminuée.

Des pancartes avertissant de la zone naturiste sont implantées en début et en fin de zone.

En dehors des périodes et horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, aucune surveillance de la baignade ne sera assurée par la Ville.

Les naturistes devront veiller à la propreté du site, toute dégradation des panneaux fera l'objet de poursuites.

Article 14 : Le camping est formellement interdit sur les plages et calanques. Il est formellement interdit d'y allumer des feux.

Article 15 : Les savons, shampoings... sont formellement interdits pour l'utilisation des douches.

Article 16 : Véhicules Nautiques à Moteur (V.N.M.)

L'évolution des engins dits "Véhicules nautiques à moteur", quel que soit le modèle ou la puissance, n'est autorisée qu'au-delà de la limite des 300 m.

Article 17 : Planches Nautiques Tractées (P.N.T.) Glisses Aérotractées Nautiques (GAN)

La pratique des P.N.T. (GAN) est intégrée dans le plan de balisage de la commune de Fréjus et autorisée à partir du chenal créé à cet effet à l'Est de l'embouchure de l'Argens, sur la plage de la Base Nature.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ainsi que l'accès du public à la zone de décollage des P.N.T. (GAN) sont strictement interdits.

Dans les zones de sécurité, situées de part et d'autre ce chenal, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

La zone de montage, de mise à l'air des ailes et de mise à l'eau des PNT (GAN) située sur la plage de la Base Nature au droit du chenal PNT, matérialisée par des panneaux en début et fin de zone, est réservée à l'usage exclusif des kite-surfers et pour des motifs de sécurité rigoureusement interdite d'accès au public.

Le déplacement des PNT (GAN) de la terre vers le large (et réciproquement) n'est autorisé que depuis la zone précitée.

Article 18 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les sapeurs-pompiers ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 19 : Le respect des mesures édictées par le présent arrêté sera assuré par les autorités de Police municipale qui seront chargées de contrôler les activités.

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 20 : Le présent arrêté ainsi que les arrêtés susvisés relatifs au plan de balisage seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les sous-traitants du droit d'exploiter les baignades.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : L'arrêté municipal n° 2025-1903 du 10 juin 2025 susvisé est abrogé.

Article 23 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de Fréjus et de Saint-Raphaël, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du district de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à Fréjus, le
Le Maire,

03 JUIN 2026



David RACHLINE